

**République Islamique de Mauritanie**  
**Honneur – Fraternité – Justice**



**Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux  
Relations avec la Société Civile**

**Comité Technique Intersectoriel chargé de l'Elaboration des Rapports et du  
Suivi des Recommandations (CTIERSR)**

**RAPPORT PERIODIQUE DE LA MAURITANIE SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE  
DE L'ENFANT**

**Mai 2025**

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

**ANRPTS** : Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés

**ANSADE** : Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique

**BSCM** : Brigade Spéciale Chargée des Mineurs

**CAC** : Centre d'Alimentation Communautaire

**CADBE** : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

**CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**CARSEC** : Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la loi

**CDE** : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

**CDMT** : Cadre de Dépenses à Moyen Terme

**CFPF** : Centre de Formation pour la Promotion Féminine

**CIDE** : Comité International des Droits de l'Enfant

**CNAM** : Caisse nationale d'assurance maladie

**CNDH** : Commission Nationale des Droits de l'Homme

**CNLS** : Comité National de Lutte contre le Sida

**CNUPDTM** : Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille

**CPISE** : Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants

**CRENAM** : Centre de Récupération et d'éducation Ambulatoire pour la Malnutrition

**CRENAS** : Centre de Récupération et d'Education Nutritionnelle Ambulatoire Sanitaire

**CRENI** : Centre de récupération et d'éducation nutritionnelle infantile ;

**CSA**: Commissariat à la Sécurité Alimentaire

**CSLP** : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

**CSP** : Code du Statut Personnel

**CTERSR** : Comité Technique chargé de l'Elaboration des Rapports et du Suivi des Recommandations

**DE** : Direction de l'Enfance

**DH** : Droits de l'Homme

**DPJE** : Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant

**ENAS**: Ecole Nationale du Travail social

**EPCV**: Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages

**EPT** : Education Pour Tous

**GSG** : Groupe de Suivi Genre

**HCR** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

**IHP** : Partenariat International pour la Santé

**MEF** : Ministère de l'Economie et des Finances

**MGF** : Mutilations Génitales Féminines  
**NEPAD** : Partenariat Nouveau pour le Développement en Afrique  
**NU** : Nations Unies  
**ODD** : Objectifs du Développement Durable  
**OIT** : Organisation Internationale du Travail  
**ONG** : Organisations Non Gouvernementales  
**OPPE** : Ordonnance Portant Protection Pénale de l'Enfant  
**PFTE** : Pires Formes de Travail des Enfants  
**PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques  
**PIDESC** : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels  
**PNDSE** : Programme National de Développement du Secteur Educatif  
**PTF** : Partenaires Techniques et Financiers  
**RIM**: République Islamique de Mauritanie  
**SC** : Société Civile  
**SCA** : Sous-Comité d'Accréditation  
**SENLS** : Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le Sida  
**SNGM** : Stratégie Nationale de Gestion de la Migration  
**SNIG** : Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre  
**SNPS** : Stratégie Nationale de Protection Sociale  
**SOPS** : Système Opérationnel des Procédures Standard de lutte contre les violences  
**SPC** : Systèmes de Protection Communaux des Enfants  
**UA** : Union Africaine  
**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance  
**VBG** : Violences Basées sur le Genre

## I. INTRODUCTION

1. La République Islamique de Mauritanie a l'honneur de soumettre au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), conformément aux dispositions de l'article 43 de la Charte paragraphe I de ladite Charte qui dispose «*Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils aura adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits* ».
2. En vue de respecter l'engagement pris par le Gouvernement mauritanien, le présent rapport met en évidence les moyens mis en œuvre pour assurer la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant mauritanien.
3. Le présent rapport souligne les droits spécifiques à la Charte. Il spécifie les mesures prises par la Mauritanie dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Comité.
4. L'engagement de la République Islamique de Mauritanie à faire de la problématique de la protection et de la promotion des droits de l'enfant une priorité, date de longtemps.
5. En effet, après avoir été parmi les premiers Etats à ratifier la Charte Africaine sur les Droits et Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) qui est l'instrument de référence en matière de protection des droits de l'enfant sur le plan africain, la Mauritanie s'est très rapidement investie à l'intégrer dans sa législation. A travers cette internalisation des dispositions de la CADBE, notre pays marque son engagement pour sa mise en œuvre effective.
6. Aujourd'hui, plus de vingt ans après, la ratification de la CADBE par la Mauritanie le 21 septembre 2005, le niveau d'exécution des recommandations illustre parfaitement la volonté politique de la Mauritanie de rendre effectifs les droits de l'enfant.
7. Ainsi, suite à l'examen du rapport initial de la Mauritanie, examiné lors de la 34ème Session Ordinaire du Comité qui s'est tenue au Caire, en Égypte, du 25 novembre au 5 décembre 2019, le Comité africain d'expert a invité l'Etat partie à soumettre son prochain rapport périodique d'ici aout 2025 et à intégrer les renseignements sur la suite donnée aux observations finales et recommandations formulées.
8. Le processus d'élaboration de ce rapport a été conduit par le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHRSC) à travers le Comité Technique intersectoriel chargé de l'Elaboration des Rapports et du Suivi des Recommandations (CTIERSR), avec l'implication des organisations de la Société Civile (OSC), ainsi que les Partenaires Techniques et Financiers (PTF).
9. Le CTIERSR, créé par Arrêté n°1246 du 03 novembre 2021, est chargé de l'élaboration des rapports de l'Etat et du suivi des recommandations en vertu des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, ratifiés par la Mauritanie. Il est présidé par le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et composé de représentants des Départements ministériels concernés.
10. Le présent rapport s'articule autour de la mise en œuvre (I) des dispositions Générale de la Charte et (II) des recommandations du Comité.

## II. MESURES D'APPLICATION GENERALES

11. La CADBE et tous les autres instruments africains des droits de l'homme, ratifiés par la Mauritanie, ont été publiés en arabe et en français, dans l'édition spéciale n°1493BIS du 15 septembre 2021, du Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.
12. Ces instruments ont force supérieure aux lois, conformément à l'article 80 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie qui dispose « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».
13. La Constitution mauritanienne du 12 juillet 1991 révisée, garantit dans son préambule l'intangibilité des droits et principes suivants :
  - Le droit à l'égalité ;
  - Les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
  - Le droit de propriété ;
  - Les libertés politiques et les libertés syndicales ;
  - Les droits économiques et sociaux ;
  - Les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.
14. L'article 5 de la Constitution consacre l'Islam comme la religion du peuple et de l'Etat. Le Code de protection générale de l'enfant définit les fondements d'une éducation saine, basée sur les principes de la Charia dans les domaines de l'évolution, de l'orientation et de la formation de l'enfant. Il assure à l'enfant une protection tenant compte de sa vulnérabilité physique et psychologique, de son environnement socioculturel et met en place un mécanisme qui lui garantit la protection et la promotion de l'ensemble de ses droits.
15. Le Code organise la protection générale et spéciale de l'enfant, sa réinsertion sociale à travers la jouissance de l'ensemble de ses droits.
16. La jurisprudence islamique indique que chaque enfant a droit à la protection, quel que soit son sexe. Cette protection est assurée par un ensemble d'institutions, d'actions et des mesures orientées vers la prévention de situations pouvant mettre l'enfant en danger
17. Le système de protection de l'enfant en Mauritanie permet à tout enfant de pouvoir s'épanouir dans un environnement qui le protège de toutes formes de violences, exploitation, discrimination, abus et négligence.
18. Le Gouvernement, s'est engagé depuis 2001, à lutter contre le travail des enfants à travers notamment la ratification des deux conventions spécifiques de l'OIT (Organisation internationale du Travail), relatives au travail des enfants à savoir les conventions 138 et 182, respectivement sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur les pires formes de travail des enfants.
19. Plusieurs autres mesures ont été prises, notamment au plan juridique et institutionnel renforcées par l'Adoption d'un code général de protection de l'enfant en 2018, l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Protection des Enfants (SNPE) 2020-2025 et par l'élaboration d'un Plan d'Action National pour l'élimination du travail des enfants, PANETE-RIM 1(2015-2020).

20. Le ministère de la Fonction Publique et du Travail (MFPT) a décidé d'évaluer en décembre 2021 et janvier 2022 par le comité de pilotage, de l'actualiser et lui donner plus de visibilité et ce en vue de poursuivre sa mise en œuvre pour une seconde phase 2022-2026 compte tenu de son adoption par le Gouvernement en sa qualité d'instrument de référence sur le travail des enfants.
21. La Mauritanie, en décidant de se doter de ce deuxième PANETE-RIM (2022 – 2026), avec l'appui du Bureau International du Travail (BIT), prend, ainsi en compte un certain nombre de dimensions actuelles et pertinentes pour son alignement aux dispositions nationales et internationales de lutte contre le travail des enfants, d'une part, et de la prise en compte de la dimension protection sociale dans la lutte contre le travail des enfants, d'autre part. Ces dispositions pertinentes concernent les points suivants :
- L'Appel d'action de Durban issu de la 5e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants organisée du 15 au 20 mai 2022 sur l'élimination du travail des enfants qui propose une série de mesures "immédiates et efficaces" visant à combattre le travail des enfants, en particulier ses causes profondes et à relancer et intensifier les actions de prévention, qui inclut des engagements dans six domaines différents ;
  - La situation actuelle du COVID 19 et ses conséquences sur le travail des enfants ;
  - L'ancrage institutionnel du PANETE RIM II au niveau national, et régional et la mobilisation de ressources nécessaires pour son financement ;
  - La prise en compte de la dimension sectorielle du PANETE RIM II pour associer l'ensemble des parties prenantes en vue de combattre le travail des enfants dans les secteurs à forte prévalence de travail des enfants : agriculture, élevage, pêche, mines, travail domestique ;
  - Evolution des réalisations de la Mauritanie en sa qualité de pays pionnier de l'Alliance 8.7 ;
  - La prise en compte, selon un nouveau rapport de l'OIT et de l'UNICEF qui présente les conclusions d'un certain nombre d'études menées depuis 2010 qui démontrent comment la protection sociale - en aidant les familles à faire face aux chocs économiques ou sanitaires - réduit le travail des enfants et facilite la scolarisation.
  - La prise en compte des recommandations de la Déclaration tripartite de Nouadhibou sur les mesures à prendre contre le travail des enfants et ses pires formes adoptées le 15 juillet 2022, à l'occasion de la célébration de la journée mondiale contre le travail des enfants à Nouadhibou ;
22. Dans le cadre du processus de réformes démocratiques, le mandat de la Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH), promue en institution constitutionnelle a été élargi conformément aux dispositions de la loi 2017-016 du 5 juillet 2017.
23. Conformément aux dispositions de l'article 6 ladite loi, la CNDH publie un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie, y compris les droits des enfants. Ce rapport est adressé annuellement au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Ce rapport note l'implication des départements gouvernementaux, des organisations de la société civile et le pouvoir judiciaire, qui travaillent en étroite collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'enfant en Mauritanie.

24. L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de discernement, ses vues sont entendues directement ou par le biais de son représentant légal et prises en considération par l'autorité compétente.
25. L'enfant en Mauritanie est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice tout travail qui comporterait des dangers, qui risquerait de perturber son éducation ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, moral et social.
26. La Mauritanie a adopté une législation exhaustive qui prend toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur formel qu'informel.

**Sur le plan normatif**, elle a adopté :

27. **L'arrêté n°066 du 17 janvier 2022, fixant la liste des travaux dangereux interdit aux enfants.** Ce texte dont l'objectif principal est de protéger la santé physique et mentale des enfants en interdisant leur emploi dans des activités considérées comme dangereuses. Il consacre l'interdiction d'employer toute personne de moins de 18 ans à des travaux nuisibles à sa santé physique ou mentale, dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement religieux, professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers. Les types de travaux généralement interdits aux enfants incluent :
  - Les travaux exposant l'enfant à des substances toxiques ou dangereuses ;
  - Les activités impliquant une charge physique excessive ;
  - Les travaux effectués dans des environnements insalubres ou dangereux ;
  - Les tâches pouvant entraîner des troubles psychologiques ou émotionnels.
28. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux de la Mauritanie, notamment les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à l'interdiction des pires formes de travail des enfants.
29. **L'arrêté n°823 du 19 novembre 2024, portant création de la commission chargée du suivi de la Kevala des enfants sans encadrement parental, en application de l'article 50 du Code Général de protection de l'enfant.** Cet arrêté a pour objectif :
  - La collecte de données sur les enfants sans encadrement parental ni soutien familial ;
  - L'évaluation de leur situation sociale, sanitaire et psychologique ;
  - L'émission d'avis sur la personne ou l'institution la plus apte à assurer la kevala ;
  - L'assistance aux décisions administratives et judiciaires ;
  - Le suivi de la mise en œuvre des décisions de la kevala ;
  - La coordination avec les parties prenantes ;
  - L'accompagnement, l'écoute et l'orientation des enfants concernés.
30. Cette commission est composée des représentants permanents des différentes directions centrales du ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et de la direction

de la Protection Judiciaire de l'Enfance au Ministère de la Justice, ainsi que des membres non permanents en les personnes du directeur régional du MASEF concerné, de représentants d'ONG locales œuvrant dans le domaine et un représentant des partenaires techniques et financiers.

31. **La loi n°2020-017 portant prévention et répression de la traite des personnes et la protection des victimes**, qui vise à protéger les enfants contre toutes les formes de traite et d'exploitation. Elle considère comme traite toute action visant à recruter, déplacer ou héberger un enfant dans le but de l'exploiter, même sans contrainte tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle précise les différentes formes de traite des enfants, telles que l'exploitation sexuelle (y compris pornographie), le travail forcé ou la servitude, l'enrôlement dans des conflits armés ou actes criminels, la mendicité forcée, le trafic d'organes et la Kevala à des fins d'exploitation.
32. Elle détermine les mesures de protection et d'accompagnement, notamment :
  - La prise en charge adaptée par des travailleurs sociaux ou des structures spécialisées ;
  - L'assistance médicale, sociale et juridique gratuite ;
  - Le droit à la confidentialité, à la sécurité et à l'écoute dans un environnement protégé ;
  - Le soutien à la réinsertion familiale ou éducative, en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant.
33. Ladite loi aggrave les sanctions des auteurs de traite des personnes dans les conditions d'implication d'enfant dans la traite.
34. **La loi n°2020-018 modifiant et complétant la loi n°2010-021 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants. Elle met en lumière la vulnérabilité particulière des enfants face à ce phénomène et prévoit des mécanismes spécifiques pour assurer leur protection.**

Lorsqu'un enfant est intercepté ou identifié comme ayant été victime de trafic, il bénéficie d'une présomption de minorité s'il n'est pas possible de prouver immédiatement son âge. Durant toute la procédure, son intérêt supérieur est au centre des décisions qui le concernent, que ce soit par les autorités judiciaires, les forces de l'ordre ou les services sociaux.
35. L'enfant ne peut être ni poursuivi, ni puni pour son entrée ou séjour irrégulier sur le territoire, car il est reconnu avant tout comme une victime nécessitant une aide et protection. La loi garantit que chaque enfant victime soit entendu dans un cadre adapté, par des professionnels formés, et dans une langue qu'il comprend. Il a aussi droit à l'assistance d'un avocat, à l'éducation, à l'hébergement sûr, et à un accompagnement médical et psychosocial.
36. Lorsque l'enfant est non accompagné ou séparé de sa famille, il est immédiatement pris en charge par les services sociaux, qui doivent évaluer sa situation dans le respect de son intérêt supérieur. Avant tout rapatriement éventuel, une enquête sociale est menée pour s'assurer que le retour est sûr, volontaire et respectueux de ses droits.
37. La loi prévoit également des sanctions plus sévères contre les trafiquants lorsque les victimes sont des enfants, ou lorsque les enfants sont utilisés pour faciliter le trafic. Les autorités mauritaniennes ont l'obligation de coopérer avec les ONG, les partenaires

internationaux et les pays d'origine pour garantir que chaque enfant victime reçoive la protection à laquelle il a droit, conformément aux standards internationaux.

- 38. Le décret portant protection des victimes, familles des victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés et dénonciateurs dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes.** Ce décret vient renforcer le dispositif national de lutte contre la traite des personnes, en mettant en place un cadre clair pour la protection et l'assistance des victimes, avec une attention particulière accordée aux enfants.
39. Lorsqu'un enfant est identifié comme victime de traite, il bénéficie de mesures de protection physique, psychologique et juridique. Cela inclut un hébergement sécurisé, un soutien psychologique adapté et un accompagnement tout au long du processus judiciaire. Un registre confidentiel garantit la protection de son identité et de son lieu de résidence.
40. Le décret impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement pris en compte dans toutes les décisions. Si l'âge de la victime est incertain, et qu'il existe un doute sérieux, elle est présumée mineure jusqu'à preuve du contraire, pour lui garantir une protection immédiate.
41. L'enfant victime a droit à une assistance sociale, médicale, juridique et linguistique, et à l'éducation. Il peut se constituer partie civile pour demander réparation du préjudice subi (physique, moral ou matériel). Un interprète est mis à disposition tout au long de la procédure.
42. Dans le cas des enfants étrangers non accompagnés, l'État assure leur représentation légale et entreprend les démarches nécessaires pour identifier leur famille, tout en veillant à ce que tout retour éventuel se fasse dans des conditions sûres, dignes et respectueuses de leur intérêt supérieur.
43. Enfin, le décret prévoit que les personnes en situation de handicap ou souffrant de maladies graves, y compris les enfants, bénéficient d'un accompagnement renforcé, incluant la traduction spécialisée (comme la langue des signes), des soins adaptés, et des mesures d'assistance élargies.

#### **Sur le plan institutionnel :**

- 44. Le Tribunal spécialisé de lutte contre l'esclavage, la traite des personnes et le trafic de migrants.** Créé en vertu de la loi n°2024-039, le Tribunal a pour objectifs :
- L'harmonisation de la réponse judiciaire nationale face aux phénomènes en question. En effet, les infractions d'esclavage sont restées jusque-là, de la compétence des trois tribunaux spécialisés de lutte contre l'esclavage, au moment où la traite de personnes et le trafic illicite de migrants relevaient d'autres tribunaux ordinaires et non spécialisés ;
  - La professionnalisation du traitement judiciaire des crimes d'esclavage, la traite des personnes et le trafic des migrants ;
  - Le renforcement de la protection des droits de l'homme, conformément à la Constitution et aux engagements issus des instruments internationaux ratifiés en la matière ;
  - Le rapprochement de la justice pénale des citoyens et des victimes de tels actes en particulier ;
  - La suppression des jurés de la composition du tribunal et l'annulation du système de voix délibérative ; en ce qu'elle engendre de contestation de responsabilité et d'obstacles ;

- La mise en place d'une formation de jugement à juge unique, chargée du traitement des délits, et d'une formation collégiale composée de trois (3) magistrats de carrière, chargée d'examiner les crimes et les affaires d'une certaine gravité et/ou complexité ;
- La création d'un parquet spécialisé et d'un pôle d'instruction auprès dudit tribunal ;
- La rationalisation des moyens et ressources du tribunal et la spécialisation de ces ressources humaines.

**45. L'École Nationale d'Action Sociale (ENAS)** est une institution publique placée sous la tutelle de l'État mauritanien. Elle constitue un levier stratégique pour la professionnalisation du secteur social, en assurant la formation initiale, continue et spécialisée des cadres et agents œuvrant dans les domaines de l'action sociale.

Créée dans le cadre des efforts gouvernementaux visant à renforcer les services sociaux de base et à répondre aux besoins croissants en ressources humaines qualifiées, l'ENAS a pour objectifs majeurs :

- d'améliorer la qualité des interventions sociales sur l'ensemble du territoire ;
- de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et l'inclusion sociale ;
- de former des professionnels aptes à intervenir auprès des populations vulnérables (enfants, personnes handicapées, femmes en situation difficile, etc.).

46. L'école structure son offre pédagogique autour de quatre filières principales, alignées sur les priorités sociales nationales :

- Action sociale : préparation des agents à intervenir dans les services sociaux de base, dans les milieux urbains comme ruraux, avec une formation en éthique professionnelle, médiation, et intervention communautaire.
- Protection de l'enfance : formation dédiée aux problématiques liées aux droits de l'enfant, à la prévention des abus, à la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants en conflit avec la loi.
- Éducation spéciale : développement de compétences pour l'accompagnement éducatif des enfants en situation de handicap, avec des modules en langue des signes, braille, gestion de l'autisme et pédagogies différenciées.
- Promotion féminine et entreprise : formation à l'autonomisation économique des femmes, à la gestion de projets générateurs de revenus, à la sensibilisation aux droits des femmes et à la lutte contre les discriminations de genre.

47. L'ENAS est dotée d'un campus moderne permettant un environnement d'apprentissage optimal :

- salles de cours équipées en matériel pédagogique ;
- laboratoires pour les travaux pratiques et la recherche appliquée ;
- amphithéâtre pour conférences et modules magistraux ;
- bibliothèque spécialisée en travail social et droits humains ;
- ateliers techniques et pédagogiques (langue des signes, braille, etc.) ;
- logements réservés aux enseignants visiteurs ;

- jardin d'enfants pilote servant de cadre de stage et de démonstration.
48. La première promotion de l'ENAS regroupe 200 agents publics, sélectionnés à travers un processus rigoureux. Ils bénéficient d'une formation conforme aux normes académiques nationales et aux référentiels internationaux en matière d'intervention sociale.
49. Ce dispositif de formation s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des capacités, en vue de :
- professionnaliser le secteur social ;
  - institutionnaliser les bonnes pratiques d'intervention sociale ;
  - favoriser l'inclusion sociale et la cohésion nationale.
50. **L'Observatoire National des Droits des Femmes et des Filles.** Dans le cadre de son engagement en faveur de l'égalité des sexes, de la justice sociale et de la promotion des droits humains, la République Islamique de Mauritanie a franchi une étape majeure avec la création de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDFF) par le décret n°2023-092 du 27 juin 2023.
51. Ce décret consacre la volonté des autorités publiques de doter le pays d'un mécanisme autonome et spécialisé, chargé de suivre de manière rigoureuse et indépendante la situation des droits des femmes et des filles sur l'ensemble du territoire national. Il traduit également la réponse de l'État aux recommandations récurrentes des mécanismes internationaux de protection des droits humains, notamment la CEDAW, en matière de mise en place d'institutions de suivi efficaces et sensibles au genre.
52. L'ONDFF est conçu comme un organe de veille, d'alerte, de conseil et d'analyse, placé sous l'autorité directe du Premier Ministre. Il est doté de l'autonomie administrative et financière, lui permettant de mener ses missions avec efficacité, rigueur et indépendance. Son siège est établi à Nouakchott, avec une vocation à s'étendre régionalement.
53. L'Observatoire a pour mission de :
- suivre l'évolution des droits de la femme et de la fille ;
  - formuler des recommandations à l'endroit des pouvoirs publics ;
  - participer à l'évaluation des politiques publiques en matière de genre ;
  - mener des enquêtes, produire des études et collecter les données ;
  - et contribuer à l'élaboration des rapports nationaux dans le cadre des engagements internationaux de la Mauritanie.
54. La gouvernance de l'ONDFF repose sur un Conseil National d'Orientation composé de 23 membres, issus des institutions étatiques, des ordres professionnels, du monde académique et de la société civile féminine. La présidence de l'Observatoire est confiée à une femme nommée par décret présidentiel, qui bénéficie du rang et des avantages d'un membre du gouvernement, affirmant ainsi l'importance stratégique de cette institution.
55. Les membres de l'Observatoire prêtent serment devant la Cour Suprême avant d'entrer en fonction, s'engageant à l'impartialité et à la confidentialité dans l'exercice de leurs responsabilités.

56. À travers cette initiative, la Mauritanie affirme sa détermination à renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits des femmes et des filles, à garantir l'intégration du genre dans les politiques publiques et à promouvoir une société plus juste, inclusive et équitable.
- 57. Caisse Nevagha :** La Caisse NEVAGHA (fond de garantie pour le recouvrement des pension alimentaires) est une initiative du Gouvernement visant à renforcer la protection sociale des femmes et des enfants, en particulier en matière de pension. Installée au sein du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille (MASEF), cette caisse s'inscrit dans un ensemble de réformes sociales soutenues par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA).
58. La Caisse NEVAGHA a pour objectifs :
- D'assurer le versement des pensions alimentaires en garantissant que les femmes divorcées ayant des enfants à leur charge, bénéficient de pensions qui leur sont dues, même en cas de défaillance du débiteur ;
  - de renforcer la justice sociale par l'offre d'un mécanisme institutionnel pour soutenir les familles monoparentales et lutter contre la pauvreté infantile ;
  - de soutenir les politiques de genre en s'inscrivant dans une stratégie plus large de promotion des droits des femmes et de lutte contre les violences basées sur le genre.
59. La Caisse NEVAGHA représente ainsi un pas significatif vers une meilleure protection des droits des femmes et des enfants en Mauritanie, en alignement avec les engagements internationaux du pays en matière de droits humains.
- 60. L'instance Nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants :** Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2020-017 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes, le Gouvernement mauritanien a institué, par décret n°2022-102 du 5 juillet 2022, une instance nationale chargée de coordonner les efforts de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.
61. Placée sous la tutelle du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, l'INLCTPTM bénéficie d'une autonomie administrative et financière.
62. Cette instance a pour mission centrale l'élaboration, la coordination et le suivi des politiques publiques de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, en étroite collaboration avec les institutions judiciaires, sécuritaires, administratives et la société civile. Elle intervient dans l'identification, la prise en charge et la protection des victimes, tout en assurant le suivi de leurs dossiers auprès des autorités compétentes. Elle développe également une coopération nationale et internationale et tient une base de données dédiée.
63. Ce décret traduit la volonté des autorités de doter le pays d'un mécanisme institutionnel robuste et structuré pour combattre efficacement la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, tout en assurant une meilleure protection des victimes, y compris les enfants.
- 64. Le Mécanisme national de référencement (MNR) :** Dans le cadre du renforcement de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, la Mauritanie s'est dotée en 2024 d'un Mécanisme national de référencement (MNR). Ce mécanisme, mis en place par l'Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic des

Migrants (INLCTPTM), avec l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), vise à assurer une prise en charge coordonnée, efficace et centrée sur les droits humains des victimes.

65. Le MNR repose sur un cadre institutionnel structuré, impliquant plusieurs ministères (Justice, Intérieur, Santé, Affaires sociales, etc.), le Commissariat aux droits de l'homme, des organisations de la société civile, et des partenaires techniques et financiers. Il établit des procédures claires pour l'identification, l'orientation, l'assistance et la protection des victimes, ainsi qu'un système de collecte et de gestion des données sécurisé.
66. Ce mécanisme permet :
  - d'assurer l'orientation rapide des victimes vers les services adaptés (hébergement, soins médicaux, assistance juridique, etc.) ;
  - de renforcer la coopération interinstitutionnelle ;
  - de garantir une prise en charge respectueuse des droits des victimes, notamment les femmes et les enfants ;
  - de former les acteurs de terrain sur les procédures de prise en charge et de suivi ;
  - de prévenir la victimisation et de promouvoir la réinsertion des victimes.
67. Le MNR est intégré au Plan d'action national 2024-2026 de lutte contre la traite des personnes, et constitue un outil central pour l'opérationnalisation des engagements de la Mauritanie au titre de la loi n°2020-017 et des conventions internationales ratifiées par le pays
- 68. La Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) :** Dans sa quête pour garantir à chaque citoyen un accès équitable et durable aux soins de santé, la République Islamique de Mauritanie a procédé, en juin 2022, à la création de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS), un mécanisme innovant, solidaire et inclusif destiné à accompagner la mise en œuvre effective de la couverture sanitaire universelle.
69. Établissement public à caractère administratif, la CNASS bénéficie de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elle relève de la tutelle du ministère de la Santé, mais s'inscrit pleinement dans la stratégie gouvernementale de justice sociale, de lutte contre la pauvreté et d'amélioration des indicateurs de santé à l'échelle nationale.
70. Conçue pour répondre aux besoins des populations les plus vulnérables et du secteur informel, la CNASS constitue une réponse structurée à l'exclusion sanitaire. Elle offre une assurance maladie volontaire et solidaire, permettant aux ménages non couverts par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) de bénéficier d'une prise en charge partielle ou complète des soins de santé.
71. La CNASS a pour missions fondamentales de :
  - Protéger les familles contre le risque maladie en réduisant les barrières financières à l'accès aux soins ;
  - Élargir la couverture sanitaire aux populations exclues des régimes classiques ;
  - Renforcer le système de santé dans sa base, en soutenant les formations sanitaires et en désengorgeant les structures hospitalières ;
  - Promouvoir une culture de prévention et de solidarité autour de la santé ;

- Instaurer un parcours de soins coordonné, guidé par la pyramide sanitaire nationale.
72. À travers des formules d'adhésion familiale et collective, la CNASS cible des groupes souvent laissés pour compte dans les systèmes traditionnels : éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants, étudiants, artistes, personnes âgées, etc. Le montant des cotisations annuelles a été étudié pour rester symbolique (250 MRU par personne), avec des subventions prévues pour les ménages les plus défavorisés.
73. Grâce à un réseau d'antennes locales implantées progressivement dans les wilayas et moughataas, la CNASS œuvre au plus près des populations, en lien étroit avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et la société civile. Elle s'appuie également sur des partenariats techniques et financiers internationaux, notamment avec l'Union européenne et la coopération belge Enabel.
74. L'ambition de la CNASS est claire : bâtir un système inclusif de protection sociale en santé, solidaire et pérenne, en cohérence avec les engagements de la Mauritanie en matière de droits économiques et sociaux, et en ligne avec les Objectifs de développement durable, notamment l'ODD 3 : "Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge".
75. Par la CNASS, l'État mauritanien affirme sa volonté de ne laisser personne de côté dans l'accès à la santé, et d'ancrer la solidarité dans les politiques publiques comme pilier de cohésion sociale et de dignité humaine.
- 76. La chaîne de télévision EL-OUSRA :** La Chaîne El Ousra est une initiative audiovisuelle publique, lancée par le Gouvernement pour promouvoir les droits des femmes, renforcer la cohésion sociale et valoriser le rôle de la famille dans la société.
77. Le projet de création de la Chaîne El Ousra a été approuvé lors du Conseil des ministres du 18 octobre 2023. Cette chaîne de télévision nationale, officiellement établie par décret, est placée sous la tutelle du Ministère de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Famille. Elle vise à accompagner les politiques publiques en matière de protection sociale, de promotion des droits des femmes et d'éducation familiale.
78. La Chaîne El Ousra a pour objectifs principaux :
- Promouvoir les droits des femmes et leur autonomisation dans la société mauritanienne.
  - Renforcer la cohésion sociale en valorisant les valeurs familiales et culturelles.
  - Soutenir l'éducation et l'orientation des enfants et des jeunes, en collaboration avec les crèches, jardins d'enfants et institutions de réinsertion. <sup>(OBI)</sup>
  - Diffuser des programmes axés sur les questions de la famille, de l'enfance, de la diversité culturelle et de la société en général.
79. La Chaîne El Ousra s'inscrit dans une stratégie plus large de développement social et de promotion des droits humains en Mauritanie. Elle représente un outil de communication essentiel pour sensibiliser le public aux enjeux liés à la famille et aux droits des femmes, tout en respectant les valeurs culturelles et religieuses du pays.
- 80. Office Central de Répression du Trafic de Migrants et de la Traite des Êtres Humains :** Dans le cadre du renforcement de l'État de droit et de la protection des droits humains, la République Islamique de Mauritanie a mis en place une réponse institutionnelle forte à deux fléaux transnationaux majeurs : **le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains**. Cette réponse s'est matérialisée par la création

de l'**Office Central de Répression du Trafic de Migrants et de la Traite des Êtres Humains**, structure spécialisée rattachée à la **Direction générale de la Sûreté nationale**.

81. Créé par arrêté n° 644 du 26 mai 2021, l'Office est né de la volonté politique de doter le pays d'un **instrument opérationnel performant**, capable de démanteler les réseaux criminels, protéger les victimes et coordonner l'action publique en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Il s'inscrit dans le prolongement des réformes juridiques et institutionnelles majeures, notamment l'adoption de la **loi n°2020-017** relative à la traite des personnes et à la protection des victimes, et la mise en œuvre du **Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes**.
82. Ses **missions essentielles** incluent :
- L'identification et le **démantèlement des réseaux criminels organisés** opérant dans le pays ou en lien avec des structures transnationales ;
  - La **coordination des enquêtes** menées par les différentes brigades de sécurité intérieure et la justice ;
  - La **collecte, la centralisation et l'analyse des données** relatives à la traite et au trafic pour orienter les décisions stratégiques ;
  - La **prise en charge initiale des victimes**, en lien avec les services sociaux, les ONG partenaires et les mécanismes nationaux de protection ;
  - La **coopération internationale**, notamment avec les agences des Nations Unies, INTERPOL, les pays voisins et les partenaires techniques et financiers.
83. En tant qu'organe central, l'Office joue un rôle clef dans l'application des instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie, y compris le **Protocole de Palerme** relatif au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes. Il soutient également l'opérationnalisation de l'**Autorité nationale de lutte contre la traite des personnes**, créée pour assurer une coordination multisectorielle des efforts nationaux.
84. Conscient du caractère multidimensionnel du phénomène, l'Office adopte une approche fondée sur les **trois piliers essentiels** de la lutte : **prévention, poursuite et protection**. Il développe des actions de sensibilisation ciblées, appuie la formation des forces de sécurité, et participe à la mise en œuvre de mécanismes de protection renforcée pour les groupes vulnérables (femmes, enfants, migrants, personnes déplacées...).
85. Par son action, l'Office incarne l'engagement de l'État mauritanien à **combattre l'impunité**, à **préserver la dignité humaine** et à **s'aligner sur les normes internationales** en matière de droits humains et de justice pénale.
- 86. Stratégie Nationale de Protection des Enfants (SNPE) :** Consciente des défis que rencontrent encore de nombreux enfants en Mauritanie – mariage précoce, violences, travail des enfants, mutilations génitales féminines – la République Islamique de Mauritanie a renouvelé son engagement à travers l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) pour la période 2020–2025.
87. Cette stratégie repose sur une vision forte : offrir à chaque enfant un environnement protecteur et bienveillant, où il peut grandir, s'épanouir et réaliser son plein potentiel. Pour concrétiser cette ambition, l'État mauritanien a mis en place une démarche intégrée, inclusive et multisectorielle qui mobilise à la fois les institutions publiques, les partenaires internationaux, la société civile, les familles et les enfants eux-mêmes.

88. La SNPE s’articule autour de trois grandes priorités. La première vise à renforcer le cadre politique et juridique : cela passe par l’harmonisation des lois nationales avec les conventions internationales, la promulgation de décrets d’application, et la vulgarisation des textes dans toutes les langues nationales. Un accent particulier est mis sur la formation des acteurs de protection, notamment à travers la création d’une école de travail social et le renforcement des capacités des para-professionnels, très nombreux dans le système actuel.
89. La deuxième priorité concerne le renforcement du système de protection sur le terrain, au niveau communautaire, régional et national. Ce renforcement passe par la mobilisation des leaders communautaires, la sensibilisation des familles, la mise en place de mécanismes de coordination efficaces (comme les Tables Régionales de Protection) et la promotion de la participation active des enfants. Les efforts s’inscrivent aussi dans la lutte contre les pratiques néfastes comme les mariages précoces, la violence domestique et les MGF.
90. Enfin, la troisième priorité porte sur le développement d’un système de collecte de données fiable, permettant de mieux connaître les réalités vécues par les enfants, de suivre les tendances et d’orienter les politiques. Cela inclut la formation d’agents, la création de bases de données unifiées, la mise en place de lignes vertes, et la production régulière de rapports.
91. Tout au long de cette stratégie, quatre forces motrices sont considérées comme essentielles : l’appropriation et la responsabilisation des acteurs, la disponibilité des ressources humaines et financières, la production de données probantes, et la mise en place d’un système de suivi et d’évaluation rigoureux.
92. À travers cette stratégie ambitieuse et réaliste, la Mauritanie affirme sa volonté d’ériger la protection de l’enfant en priorité nationale, alignée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD), la SCAPP, la Convention des droits de l’enfant, et d’autres engagements régionaux comme le Cadre stratégique de la CEDEAO.
93. Dans la planification et budgétisation des droits de l’enfant, le gouvernement est en train de muter du budget allocation vers le budget programme. C’est ainsi que le MEF a élaboré un Draft du découpage Programmatique du Ministère de l’Action Sociale, de l’Enfance et de la Famille qui est constitué de quatre (04) programmes à savoir :
- Gouvernance
  - Développement et protection de l’enfant
  - Promotion féminine, genre et bien-être de la famille
  - Protection sociale et personnes handicapées
94. Le deuxième programme retenu dans le découpage programmatique du MASEF est dédié à l’enfance. Le 25 avril 2025, le MASEF a lancé la réunion de lancement du cadrage budgétaire pour préparer la rédaction du rapport CDMT–m initial pour la période 2026-2028 et la réception des enveloppes budgétaire pour sa mise en œuvre conforme à l’esprit de la CADBE. La Mauritanie a constaté qu’outre le manque de ressources, la réalisation des droits de l’enfant était confrontée à plusieurs facteurs qui entravent la conception et la mise en œuvre de programmes visant à protéger et à promouvoir les droits et le bien-être de l’enfant.

95. Le budget programme vise à favoriser l'échange d'idées et d'expériences, la réflexion et le plaidoyer en Mauritanie sur la planification et la budgétisation qui favoriseront une meilleure amélioration des conditions de vie des enfants.

### III. DEFINITION DE L'ENFANT

96. La loi N°2018-024 du 21 juin 2018 portant Code Général de Protection de l'Enfant répond au critère d'efficacité avec la mise à disposition des acteurs de la protection de l'enfance en général et les magistrats en particulier, d'un document exhaustif avec l'ensemble des règles applicables en ce domaine.
97. Le Code de protection générale de l'enfant définit les fondements d'une éducation saine basée sur les principes de la Charia dans les domaines de l'évolution, l'orientation et la formation de l'enfant. L'article 2 du Code général de protection de l'enfant définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Charte. Le Code des obligations et des contrats fixe la majorité à dix-huit ans révolus conformément à l'article 15.
98. L'Etat a promulgué la Loi No 2001-052 instituant le Code du Statut Personnel (Code la Famille en Mauritanie). Le code fixe l'âge du mariage à dix-huit ans (Article 6, alinéa 1 : la capacité de se marier est accomplie pour toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus).

### IV. PRINCIPES GENERAUX

#### a) Non-Discrimination

99. L'article 5 du CGPE garantie aux enfants la jouissance des droits et libertés, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine, le sexe, la race ou la condition sociale. Tous les enfants sont égaux en droits et devoirs à l'égard de leurs parents sans discrimination.
100. Cet article affirmant que *"la jouissance des droits et libertés doit être assurée sans distinction fondée sur l'origine, le sexe, la race ou la condition sociale"* et que *"tous les enfants sont égaux en droits et devoirs à l'égard de leurs parents sans discrimination"*, s'inscrit pleinement dans les engagements de la Mauritanie en matière de **droits de l'enfant**. Il constitue un principe fondamental pour la construction d'un cadre juridique et institutionnel respectueux de la **Charte**.
101. La Mauritanie a entrepris, ces dernières années, un processus de réforme législative visant à harmoniser son droit interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. La **loi n°2018-024 portant Code Général de protection de l'enfant** pose les bases d'un système de protection intégrée de l'enfance, avec comme pierre angulaire le **principe de non-discrimination**. Ce principe garantit que **tous les enfants, sans exception**, jouissent des mêmes droits, quelle que soit leur origine ethnique, leur sexe, leur statut social ou leur situation familiale.
102. En somme, le principe d'égalité entre tous les enfants, sans discrimination est le **fondement moral et juridique des efforts nationaux** de la Mauritanie pour bâtir une société juste, inclusive et respectueuse de la dignité de chaque enfant.
103. Tenant compte de la vulnérabilité des enfants, l'Etat s'est engagé à lutter contre l'esclavage sous toutes ses formes, en adoptant et en appliquant la loi 2015-031 et la loi 2020-017 et en mettant en place un tribunal spécialisé de lutte contre l'esclavage, la traite des personnes et le trafic de migrants.

104. Le Gouvernement a mis également en place, en 2022, la cellule de suivi des cas d'esclavage et de traite des personnes qui entreprend chaque année une campagne de formation et de sensibilisation sur les outils juridiques de lutte contre ces fléaux en faveur des autorités d'application de la loi, notamment les OPJs, procureurs et juges au niveau des écoles de formation de la police, de la gendarmerie, de la garde, et les élèves de l'Ecole Nationale d'administration, de journalisme et de magistrature.
105. En 2023-2024, la campagne a été élargie à la faculté de droit et aux université Islamique d'Aioun et d'Akjoujt. Cette année la campagne a aussi touché les unités méharistes, qui sillonnent l'ensemble du territoire dans les milieux ruraux reculés et enclavés.
106. Chaque année, le CDHAHRSC célèbre la journée nationale de lutte contre les pratiques esclavagistes.
107. Le CGPE accorde une attention particulière à la situation des filles, des enfants handicapés et des enfants en situation de mouvement.
108. Les enfants en situation d'handicap représentent 14,7% de personnes en situation d'handicap (46211) soit 6788 enfants en situation d'handicap selon les données du registre social de 2022. Sur 11541 cartes d'handicap distribuées aux personnes en situation d'handicap, 3560 ont été attribués aux enfants leur permettant d'avoir accès à une assurance maladie à la CNAM.

#### **b) L'intérêt supérieur de l'enfant**

109. L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par toutes personnes, instances judiciaires ou administratives, institutions publiques et privées de protection sociale.
110. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de discernement, ses vues doivent être entendues soit directement, soit par le biais d'un représentant légal et prises en considération par l'autorité compétente.
111. Le Code Général de Protection de l'Enfant, loi n°2018-024 du 21 juin 2018 sur les enfants est une codification en un corpus unique des normes relatives aux différents aspects de l'enfance qui met l'accent sur la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que sur sa protection et son bien-être.
112. Face aux nombreux défis auxquels sont confrontés les enfants en Mauritanie, notamment le risque de violence, d'abus, de négligence et de discriminations multiples dont ils peuvent être victimes, le CDHAHRSC a élaboré des lignes directrices pour renforcer la protection des droits de l'enfant, en accord avec les engagements nationaux, régionaux et internationaux.
113. Ces lignes directrices s'adressent aux acteurs institutionnels, aux praticiens, aux ONG, aux partenaires techniques et financiers, et même au secteur privé. Elles visent à promouvoir une approche fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, à harmoniser les politiques et à encourager une lecture unifiée du droit de l'enfant.
114. Les lignes directrices ont fait l'objet d'une large concertation nationale, incluant des consultations avec les enfants eux-mêmes, et s'appuyant sur les normes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Code général de protection de l'enfant, ainsi que de la CDE.
115. Il en ressort un plaidoyer clair : les enfants doivent être vus comme des sujets de droit, capables d'exprimer leur opinion, et dont la participation doit être assurée. Les

lignes directrices appellent à une implication effective de tous les acteurs, notamment le Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, le Conseil National de l'Enfance, les familles et les communautés, dans une dynamique collective de protection.

116. En somme, ces lignes directrices constituent un cadre de référence national pour intégrer les droits de l'enfant dans toutes les politiques publiques, promouvoir des pratiques respectueuses et renforcer la gouvernance en matière de protection de l'enfance. Elles marquent une volonté ferme de la Mauritanie de faire progresser la justice sociale pour tous les enfants, sans discrimination.

**c) Le droit à la vie, à la survie et au développement ;**

117. L'article 12 précise que chaque enfant, quels que soient son âge, son sexe et ses capacités physiques et intellectuelles, a droit à la vie. Ses parents, gardiens ou tuteurs ont le devoir d'assurer sa survie et son développement dans un environnement sain et pacifique.

118. Sont punis des peines prévues par le code pénal et l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant :

- La femme qui volontairement avorte elle-même ou consent à l'avortement et celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme, à moins que cet avortement ne soit administré pour des raisons sanitaires et légitimes ;
- Quiconque par des violences sur une femme enceinte ou sur un fœtus en train de naître provoque intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant ;
- La mère auteur ou complice d'un meurtre ou d'un assassinat sur son enfant ;
- Quiconque par des violences et voies de fait commet un meurtre, des blessures graves, des coups mortels, des coups avec blessures graves ou des blessures légères sur un enfant ;
- Quiconque, par sa conduite, facilite la transmission à un enfant d'une maladie contagieuse et dangereuse.

119. Aux termes de l'article 147 du Code de protection pénale de l'Enfant, la cour criminelle pour enfants ne peut prononcer à l'encontre des enfants âgés de plus de quinze ans, une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à 12 ans de réclusion criminelle.

120. Selon les données de l'enquête démographique et de santé en Mauritanie 2019-2021, le taux de mortalité infantile en Mauritanie était estimé à 33 décès pour 1000 naissances vivantes. Ce taux reflète une amélioration significative par rapport aux décennies précédentes. Ce chiffre illustre les progrès réalisés en matière de santé infantile, car selon les données de la Banque Mondiale, ce taux était de 52 pour 1000 en 2010 et de 43 décès pour 1000 en 2015.

121. L'Etat a pris un certain nombre de mesures pour réduire le taux de mortalité infantile et juvénile élevé. Ces mesures sont énoncées comme suit :

***Amélioration de la sécurité alimentaire :***

- Plusieurs programmes sociaux et de développement ont été exécutés :
- Distribution gratuite des vivres au profit de 215.000 ménages ;

- Transferts monétaires au profit de 70.705 ménages dans le cadre du programme MAOUNA ;
- Distribution des vivres et des kits d'abris au profit de 19.440 ménages ayant été victimes d'intempéries ;
- Appui au pouvoir d'achat : 195.500 ménages ont pu s'approvisionner en produits alimentaires de base subventionnés (Blé, Riz, Sucre et Huile) dans le cadre du programme TEMWINE au niveau de 1754 points de vente dont 30% dans le cadre de l'opération RAMADAN ;
- Nutrition communautaire et scolaire : ouverture de 364 Centres de Récupération Nutritionnelle Ambulatoire (CRENAM) au profit de 14.000 enfants malnutris et 461 femmes enceintes et/ou allaitantes ;
- Nutrition scolaire : approvisionnement de 645 Cantines scolaires au profit de 66.237 élèves pour améliorer le taux de fréquentation scolaire dans les zones de précarité ;
- Renforcement des capacités des communautés : réalisation de 1.452 activités dont 285 microprojets de réalisation des infrastructures socio-économiques et 1.167 Activités Génératrices de Revenus (AGR) ;
- Renforcement des capacités de stockage des denrées : réhabilitation des magasins de la SONIMEX (44.000 T) et de 35 magasins du CSA.

#### ***Malnutrition :***

122. Selon l'enquête nutritionnelle « SMART » de 2022 au niveau national 13,5% d'enfant 6-59 mois souffrent de la malnutrition aiguë globale (MAG) avec 2,6% de cas sévère (MAS). Quant à la malnutrition chronique elle stagne depuis des années à 25,5 %.
123. Pour ce qui est de l'alimentation complémentaire, en 2022, seuls 23,9% des enfants de 6-23 mois bénéficient d'une diversité alimentaire et 9,4% bénéficient du minimum alimentaire acceptable.
124. Considérant les données de l'enquête SMART d'octobre 2022, on note qu'au niveau national, 25 Moughataas sont en situation d'urgence nutritionnelle. Le nombre d'enfants malnutris en 2023 est estimé à 168.901 enfants dont 124.517 enfants en malnutrition aiguë modérée (MAM) et 44.384 en malnutrition aiguë sévère.

#### ***La situation des actions de lutte contre la malnutrition :***

125. Pour contribuer à couvrir le besoin de prise en charge de 124.517 enfants en MAM révélés par la SMART de 2022, dans des centres de récupération ambulatoires (CRENAM) à raison de 36 enfants par centre, le PAM prend en charge 456 CRENAM dans les wilayas du Hodh Chargui, de l'Assaba et du Guidimagha. Le CSA a programmé, au titre de 2023, 300 CRENAM soit un total de 756 centres pour prendre en charge. Le Ministère de la Santé prend en charge tous les cas de la MAS dans le cadre des CRENAS et CRENI existant au niveau des structures sanitaires.
126. L'UNICEF continue à déployer d'importants moyens pour le fonctionnement et l'encadrement des GSAPA et le MASEF réalise de manière substantielle des actions de prévention à travers ses centres nutritionnels.
127. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une convention entre le MENRSE, TAAZOUR et le CSA permet chaque année, la prise en charge de 77.737 élèves du niveau primaire dans 682 cantines scolaires réparties entre 14 wilayas du pays.

128. Les principaux indicateurs de contribution à l'amélioration de l'indice du capital humain sont :
- 27.000 enfants sont extraits du cercle vicieux de la MAM ;
  - Des centaines de Groupe de femmes agissent pour améliorer les connaissances et les pratiques nutritionnelles au niveau communautaire ;
  - Une multitude d'action de prévention et de sensibilisation est entreprise et aura sans doute d'importante répercussion sur l'évolution des taux de malnutrition.
129. En perspective et en réponse à la persistance des taux de la malnutrition, les acteurs s'orientent plus vers des actions multidimensionnelles mettant l'accent sur la prévention à travers la diffusion des connaissance nutritionnelle et l'amélioration des revenus des femmes mères des enfants victimes de la MAM à travers des AGR.

***Lutte contre la malnutrition :***

130. En matière de lutte contre la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans et chez les femmes enceintes et/ou allaitantes, le Gouvernement a procédé en 2023, à l'ouverture de 300 centres de nutrition au profit de 12.000 enfants de moins de cinq ans et femmes enceintes ou allaitantes pour un coût global de plus de 30 millions MRU et à la mise en œuvre de programmes de microprojets et activités génératrices de revenus dans le domaine de la résilience communautaire.
131. La famille, en tant que structure sociale de base, a toujours été prise en compte dans la planification, tant au niveau stratégique qu'opérationnel. Son rôle central dans les politiques de l'éducation, de la santé et de la lutte contre la pauvreté est souvent mis en exergue et ce à travers :
- La prise en compte de la dimension famille dans les stratégies de Développement ;
  - L'encouragement et l'appui aux initiatives familiales en matière de production ;
  - Le renforcement des capacités des familles en matière de gestion ;
  - Le développement de l'éveil familial ;
  - L'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles ;
  - La création et la mise en œuvre de la caisse Nevagha pour payer des avances financières de la subvention à l'entretien pour les ayants droits des femmes et des enfants ;
  - La finalisation des procédures de création de la banque El-Ousra (la famille) pour financer les familles productives économiquement.
132. La création de la TV El-Ousra accompagne le MASEF dans la mise en œuvre de sa politique du bien-être familial, basée principalement sur la cohésion et la stabilité de la famille, ainsi que la lutte contre les violences conjugales, le renforcement de la protection de l'Enfance, la promotion des bonnes pratiques dans les domaines de la santé et de la gestion rationnelle des ressources au sein de la famille.
133. Le financement d'activités génératrices de revenus pour des milliers de familles ainsi que la mise en œuvre du programme Ramadan (cash transfert) qui a touché plus de 50000 familles par le MASEF et plus de 100000 familles inscrites au registre social qui reçoivent mensuellement des cash transferts.

## ***Respect des opinions des enfants et promotion de la participation des enfants***

134. Selon l'article 14 du CGPE, chaque enfant capable de discernement, sous réserve des droits et responsabilités dont sont titulaires les parents ou les personnes en charge de son éducation, a le droit de faire connaître son opinion et d'être écouté. Cette opinion est appréciée en considération de son âge et de son degré de maturité.
135. La participation de l'enfant se fait à travers :
- **Le Parlement des enfants en Mauritanie : une voix pour les plus jeunes**
136. En Mauritanie, une initiative qui donne la parole aux enfants, pour les impliquer dans les affaires publiques et leur offrir une plateforme pour exprimer leurs préoccupations et leurs propositions. C'est dans cette volonté de les placer au cœur des décisions qui les concernent que le **Parlement des enfants** a vu le jour.
137. Créé en 2009, ce parlement incarne l'engagement du pays pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. 126 jeunes filles et garçons, venus de toutes les régions du pays, prennent place pour débattre, s'exprimer et faire entendre leurs préoccupations. Leurs sujets de discussion vont de l'éducation à la santé, en passant par la lutte contre les violences faites aux enfants. À chaque session, ces jeunes parlementaires prennent leur rôle, encadrés par le ministère de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Famille, et soutenus par des partenaires comme l'UNICEF, ils participent à des ateliers, apprennent à rédiger des recommandations et s'exercent à la prise de parole en public.
138. Le Parlement des enfants est un outil de plaidoyer, un espace d'apprentissage de la démocratie, et un pont entre les jeunes générations et les décideurs. En 2024, la dernière session a permis d'élargir la représentation, assurant la parité entre les filles et les garçons et intégrant une part d'enfants en situation de handicap. Une avancée majeure vers une société plus inclusive et équitable.
139. Le bureau du Parlement des Enfants a été reçu en 2024 par la Première Dame, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre et la ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, dans le cadre des démarches visant à renforcer la participation des jeunes dans la gouvernance.
- **Conseils municipaux des enfants en Mauritanie**
140. Dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant et du renforcement de leur participation à la vie publique, la Mauritanie a mis en place des conseils municipaux des enfants dans plusieurs communes du pays. Ces structures, appuyées par le ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille avec l'accompagnement de partenaires tels que l'UNICEF et World Vision, offrent un espace d'expression aux enfants sur les questions qui les concernent, notamment l'éducation, la santé, la protection et la participation citoyenne.
141. À travers des activités de plaidoyer, des sessions de dialogue avec les autorités locales et des caravanes d'échange intercommunales, ces conseils ont permis de sensibiliser les communautés et de renforcer les capacités des enfants en matière de citoyenneté. Toutefois, leur généralisation reste confrontée à des défis logistiques et institutionnels, d'où la nécessité d'un appui renforcé.
- **Le Conseil National de l'Enfance :**
142. Le Conseil National de l'Enfance (CNPE), a été créé pour promouvoir et protéger les droits des enfants dans le pays. Il a pour mission d'assister le département chargé de

l'Enfance en matière de coordination, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques, stratégies et programmes de l'enfance. A cette fin :

- Il propose les orientations en matière d'élaboration et d'adoptions des politiques et des stratégies nationales de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l'enfant ;
- Il donne des avis sur toutes les questions qui concernent l'enfance et peut de sa propre initiative proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions ;
- Il contribue à orienter les études stratégiques, les projets et les évaluations menés dans les programmes en faveur de l'enfance et veille à la bonne application des politiques nationales de l'enfance ;
- Il effectue un plaidoyer soutenu auprès des décideurs nationaux en particulier ceux concernés par les politiques et le budget national, ainsi qu'auprès des décideurs régionaux et communaux en vue d'accorder une priorité à l'enfance ;
- Le conseil national peut être chargé de toute mission relative à la protection, à la promotion et au développement de l'enfant ;
- Il contribue à la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles pour la mise en œuvre des plans, programmes et projets en faveur des enfants ;
- Il formule des recommandations sur les politiques et les programmes en faveur de l'enfance dans les champs de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l'enfant ainsi que la formation initiale et continue des travailleurs sociaux et professionnels de l'enfance.

143. Aussi, le Conseil National de l'Enfance est consulté sur les projets de texte législatif ou réglementaire ; il peut être saisi par le ministre chargé de l'enfance de toute question relevant de son champ de compétences. Il travaille en collaboration avec différents ministères, organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres parties prenantes pour assurer une approche intégrée de la protection des droits des enfants.

- **La Direction de l'enfance :**

144. La Direction de l'Enfance a pour missions de :

- veiller au bien-être de l'enfant ;
- promouvoir et protéger les droits de l'enfant ;
- élaborer une politique nationale de l'Enfance et œuvrer à son exécution ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant les droits de l'enfant ;
- œuvrer à l'extension des structures d'éducation et de garde des jeunes, superviser la qualité de leurs programmes et s'assurer de la qualité de la formation des éducatrices, afin qu'ils offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global.
- concevoir et mettre en œuvre des programmes et projets de promotion des droits de l'enfant

- **Programme national du développement de l'enseignement du préscolaire :**

145. Créé par arrêté conjoint n°17 du 9 janvier 2023, ce programme vise une réforme globale du système d'éducation préscolaire en vue de porter son taux d'absorption des jeunes enfants à plus de 40 % à la fin de l'année scolaire 2024.

146. Sa mise en œuvre repose sur les stratégies suivantes :

- Renforcement de la gouvernance du secteur du secteur du préscolaire en l'intégrant au SIGE ;
- Mise en œuvre d'un programme d'éducation parentale pour améliorer les capacités des parents et renforcer leur rôle en matière de développement intégré des jeunes enfants et mieux les préparer à l'extension de l'offre ;
- Mise en œuvre d'un programme d'offre préscolaire au profit des ménages d'extrême vulnérabilité par l'attribution de subventions dans le cadre du partenariat public privé pour supporter les frais de l'enseignement préscolaire des enfants issus de familles pauvres ;
- Appui aux initiatives privées portées localement et financement d'AGR axées sur le préscolaire ;
- Développement d'un partenariat public communautaire par la mise à contribution des écoles d'enseignement coranique pour créer en milieu rural une offre d'enseignement préscolaire de la petite enfance.

- **Les Tables régionales de protection de l'enfance :**

147. Les tables régionales de protection de l'enfance qui sont des mécanismes institutionnels présidés par les walis et comprenant tous les acteurs intervenant dans la problématique de l'enfance au niveau régional y compris les OSC.

- **La Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion TAAZOUR :** est une institution gouvernementale au niveau ministériel, relevant de la présidence de la République, est dédiée à la protection sociale.

148. Les missions de la Délégation se concentrent sur des interventions ciblées et efficaces dans la lutte contre la pauvreté, s'appuyant sur le registre social. Les programmes de la Délégation Générale incluent la fourniture de services de santé, d'éducation, d'eau potable, d'énergie, et d'activités génératrices de revenus, des prêts à faible coût, l'expansion des réseaux de sécurité sociale, la fourniture de logements sociaux, des produits alimentaires subventionnés, et l'assurance maladie.

149. La Délégation adopte une approche globale, axée sur l'innovation dans les programmes sociaux et économiques, visant à réaliser le développement durable et à réduire les disparités sociales. Outre les projets d'infrastructure, la Délégation se concentre sur le renforcement des capacités des individus et des communautés et leur autonomisation économique à travers des programmes de formation professionnelle et de développement des compétences. Elle collabore également avec des organisations non gouvernementales et des partenaires internationaux pour renforcer l'efficacité de ses programmes.

150. La Délégation a réalisé des progrès concrets dans l'amélioration de la vie des pauvres et des nécessiteux, où le taux de pauvreté a diminué à moins de 28% en 2019, devenant ainsi un modèle à suivre au niveau régional et international, comme en témoignent les partenaires de développement tels que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les agences des Nations Unies.

151. Dans le domaine de l'éducation et de la formation, 98 établissements éducatifs ont été construits pour un coût de 14,7 milliards MRO, et un programme de nutrition scolaire pour 77.737 élèves.

## **V. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS**

### ***a) Nom, nationalité, identité et enregistrement à la naissance***

152. Le CGPE énonce dans son article 7 que « chaque enfant a le droit d'être enregistré à sa naissance dans les registres d'état civil de son lieu de naissance s'il y en a. Le cas échéant, il est enregistré dans les meilleurs délais dans le centre d'état civil le plus proche de son lieu de naissance. L'enregistrement de l'enfant incombe à ses parents et, accessoirement aux services hospitaliers qui doivent l'exercer conformément aux dispositions légales en vigueur. Tout enregistrement de naissance doit donner lieu à l'établissement d'un acte de naissance dans les formes prescrites par la loi. Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant et la loi sur l'état civil quiconque responsable de l'enfant ou ayant assisté à un accouchement n'a pas fait la déclaration de naissance prescrite par la loi et dans les délais légaux ».
153. Le CGPE affirme également dans l'article 8, que chaque enfant a droit, dès sa naissance, à une identité. Cette identité est constituée d'un nom et d'un prénom décents, d'une date de naissance et d'une nationalité. Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant et la loi sur l'état civil, quiconque à l'occasion de l'établissement d'un acte de naissance fait des déclarations mensongères susceptibles d'influer la conduite d'un officier d'état civil.
154. Conformément à la loi organique n°2011.003 abrogeant et remplaçant la loi n° 96.019 du 19 juin 1996, portant Code de l'état civil, tout citoyen mauritanien, étranger résident ou de passage en Mauritanie, dispose du droit d'enregistrement dans le Registre national des populations et des actes sécurisés qui en découlent.
155. Pour l'application de cette volonté du législateur mauritanien, les Pouvoirs Publics ont initié plusieurs mesures dont, entre autres, l'adoption de l'arrêté n° 0698/MIDEC du 4 juillet 2023, portant création des Commissions d'Identification. Ces commissions viennent appuyer l'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres Sécurisés (ANRPTS), pour l'accomplissement des opérations d'enrôlement des citoyens dépourvus de documents.
156. Ces commissions qui sont créées aux niveaux des localités où existent des citoyens non enrôlés, doivent s'assurer des identités des candidats à l'enrôlement.
157. Mieux encore, il suffit que les personnes candidates à l'enrôlement, comparaissent devant les commissions, accompagnées de leurs parents les plus proches, pour être identifiées et enrôlées.
158. S'agissant des mesures prises pour l'enregistrement des naissances, l'ANRPTS a mis en place dans toutes les Moughataa (départements) des centres d'accueil des citoyens, des équipes mobiles d'enrôlement dans les zones éloignées. Ces mesures ont été renforcées par le lancement, le 11 juillet 2023, d'une vaste campagne nationale d'enrôlement exceptionnel avec des procédures simplifiées. Cette campagne prenant fin le 31 décembre 2023, a été prorogée pour toucher l'ensemble des personnes non encore enrôlées.

### ***b) Liberté d'expression, d'association et de pensée***

159. Le Gouvernement a mis en œuvre la stratégie nationale de protection de l'enfance qui englobe un programme permettant aux enfants de s'exprimer librement sur les questions qui les concerne. Il vise également à sensibiliser l'opinion nationale sur la nécessité de la participation des enfants qui passe en premier lieu par la liberté d'expression. (Parlement des enfants, conseils municipaux des enfants club des jeunes...).

160. Quant à la liberté de religion, la Constitution énonce, en son article 5, que l'Islam est la religion du peuple et de l'État. La liberté de pensée est garantie par l'article 10 de la Constitution. Les enfants étrangers non musulmans pratiquent librement leur religion.

## **VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET SOINS ALTERNATIFS**

### ***Accompagnement parental et responsabilités parentales***

161. Le cadre juridique en vigueur assure la protection des droits et devoirs des parents dans l'orientation et l'accompagnement de l'enfant, notamment en matière de conseils appropriés à l'exercice de ses droits, à condition que cela ne contrevienne pas aux principes de la Charia. La Constitution du 20 juillet 1991 affirme que la famille constitue le fondement de la société, précisant dans son article 16 que « l'État et la société protègent la famille ».

162. La législation nationale impose aux parents des responsabilités essentielles relatives à l'éducation, à la santé — y compris l'accès à des soins médicaux et alternatifs adaptés — ainsi qu'à la nutrition de l'enfant. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions allant d'amendes à des peines privatives de liberté, soulignant le caractère impératif de ces devoirs parentaux.

### ***Séparation des enfants et regroupement familial***

163. La loi garantit à l'enfant le droit fondamental de ne pas être séparé de sa famille. Ce principe est affirmé à travers l'article 123 du Code du Statut Personnel, qui établit que la garde de l'enfant incombe conjointement au père et à la mère tant que le mariage subsiste. En cas de divorce, la garde est confiée prioritairement à la mère, et à défaut, à d'autres membres de la famille désignés par ordre de priorité dans le même article. L'article 122 précise les conditions requises pour exercer cette responsabilité.

164. En cas de séparation, l'article 136 garantit le droit du parent non gardien de maintenir un lien avec l'enfant, à travers des visites régulières et la possibilité d'accueillir l'enfant à domicile au moins une fois par semaine, sauf décision contraire du juge, fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces dispositions sont mises en œuvre par les magistrats, avec l'appui des services sociaux qui assurent l'accompagnement de l'enfant en situation de divorce ou lorsque ses intérêts sont menacés.

165. Par ailleurs, la Mauritanie est engagée dans plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles portant sur les droits des réfugiés et des migrants, qui consacrent le droit au regroupement familial. En pratique, les juridictions reconnaissent et organisent les droits de visite du parent non détenteur de la garde, que ce soit au niveau national ou à travers des mécanismes transfrontaliers.

## **VIII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### ***Accès aux services de santé :***

166. Le Gouvernement garantit à tous les enfants l'accès à la santé dans l'égalité et la justice. Les mesures suivantes sont prises pour garantir l'accessibilité, la disponibilité,

le caractère abordable et la qualité des services de santé, en particulier dans les zones rurales et isolées.

***En matière d'accessibilité géographique :***

- Une carte sanitaire sur la base d'un état de lieu exhaustif ;
- Réformes hospitalières sur la base d'une carte hospitalière des projets d'établissements et des contrats programmes effectués.

***En matière d'accessibilité financière :***

- La part de financement du ministère de la Santé (MS) du budget de l'État passe de 6,5 % en 2020 à 7 % en 2023 ;
- La mise en place, par arrêté n°0115 du 6 mars 2020, d'une tarification des prestations des actes médicaux fournis par les structures sanitaires Nationales ;
- La fixation par arrêté conjoint des ministres de la santé et du commerce n°112 du 25 février 2020 des marges bénéficiaires applicables sur les médicaments autorisés pour les grossistes répartiteurs et les détaillants (officines et dépôts pharmaceutiques) privés ;
- La mise en place d'une convention entre Taazour et la CNAM pour la prise en charge des 100.000 indigents ;
- La mise en place d'une convention entre le MASEF et le MS fixant les conditions d'accès et de prise en charge des handicapés et des hémodialysés ;
- La mise en place par décret n° 2022-130 du 7 septembre 2021 d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse nationale de solidarité en santé qui, constitue une assurance maladie universelle et volontaire prévoyant la contribution des adhérents, celle de l'État et des autres entités ayant pour objectif de couvrir une prise en charge progressive des 70 % restants de la population non couverte par la CNAM. Actuellement la CNASS a d'ores et déjà couvert 43.200 assurés.

***Accessibilité et disponibilité des médicaments :***

167. La mise en place par décret n° 2022-119 du 17 août 2022 d'un système national d'accès aux soins et aux médicaments essentiels de qualité dénommé Mouyassar ; ce décret instaure par niveau de la pyramide de santé un approvisionnement en médicaments essentiels pour les pharmacies internes de toutes les formations sanitaires publiques, sur toute l'étendue du territoire national (postes de santé, centres de santé de Moughataa et centres hospitaliers. Ce système rend disponible des médicaments génériques de qualité, à des prix réduits.

***Efforts entrepris dans le cadre des urgences en santé publique :***

168. La mise en place par décret no 2022-143 du 5 octobre 2022 d'un EPA dénommé : Centre national des opérations d'urgences en santé publique MELADH ayant pour objet :

- de mettre en place un système de veille sanitaire et d'alerte précoce ;
- d'évaluer les risques épidémiologiques et en établir un cartographe dynamique ;
- d'assurer la mise en place d'un mécanisme de riposte aux épidémies quelle qu'en soit l'origine, en collaboration avec les différentes parties prenantes ;

169. La mise en place par arrêté n° 0651 du 15 juillet 2022 du ministre de la Santé d'un programme dénommé Services d'aide médicale d'urgence qui a pour objet, entre autres :

- d'élaborer des protocoles nationaux de gestion des urgences et de veiller sur son application ;
- de coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences médicales.

***En matière d'accessibilité et disponibilité des personnels de santé :***

- Les recrutements importants ces dernières années des différentes catégories du personnel de la santé ;
- La révision et actualisation des décrets fixant l'organisation et le fonctionnement des Ordres nationaux des médecins chirurgiens-dentistes, des médecins de Mauritanie et des médecins pharmaciens ;
- La révision et actualisation du décret n°2022-114 /PM/du 7 mai 2020 portant statut particulier des corps de la santé ;
- L'augmentation de 30 % des salaires des personnels de la santé ;
- La généralisation des primes de risque et d'éloignement ;
- Le développement d'une base de données et de gestion des ressources humaines ;
- L'actualisation des plans de formation et de carrière ;
- La mise à niveau et l'élaboration des textes réglementaires couvrant le secteur public et privé ;
- La normalisation des secteurs public et privé de la santé, la construction de centres et postes de santé sur l'étendue du territoire ;
- La mise à niveau des structures hospitalières en termes de réhabilitation, d'équipements (y compris des ambulances) et de formation des personnels ;
- La mise en place d'un SAMU en Mauritanie et d'une assurance maladie universelle. Ces différentes actions complètent les efforts déjà entrepris en termes de gratuité des soins pour les indigents, de réduction du forfait obstétrical, de prise en charge des accidentés de la voie publique, de transport et d'évacuation sanitaires ;
- Le renforcement des conditions de vie des franges défavorisées qui financera, entre autres, une seconde phase du programme Cash transfert au profit de plus de 200 000 ménages ;
- La reconduction du programme de micro finance en milieu rural pour la période couverte par le plan ;
- Le recrutement de 2.800 unités toutes catégories confondues, permettant l'atteinte d'un ratio de 23 professionnels de santé pour 10.000 habitants.

170. L'assainissement du secteur de la pharmacie constitue l'un des objectifs essentiels de la politique nationale de santé qui vise à garantir l'accès de tous les citoyens aux médicaments de qualité ; en toute sécurité et aux meilleurs prix. A cet effet par le département de santé a pris les mesures suivantes :

- L'exclusivité de la commercialisation de certains produits relevant des compétences de la Centrale d'Achat des Médicaments, des Equipements et consommables médicaux (CAMEC) ;
- La lutte contre la commercialisation des médicaments sur la voie publique et d'autres pratiques permissives ;
- La protection du privilège de commercialisation exclusive reconnue à la CAMEC ;
- L'Adoption de la loi 2010-022, relative à la pharmacie qui fixe les modalités de présentation et d'instruction d'autorisation d'ouverture d'établissements pharmaceutiques et de distribution en gros des médicaments.

***Promouvoir les informations et les services de santé sexuelle et reproductive :***

- L'adoption de la loi sur la santé reproductive (SR) en 2017 ;
- Une ligne budgétaire pour la sécurisation des produits SR ;
- Un Plan national annuel budgétisé pour la Planification Familiale (PF) 2019-2023 ;
- L'intégration des services Planification familiale Post-Partum/Syndrome de la Mort Inattendue du Nourrisson/Nutrition (PFPP/SMIN/Nutrition) ;
- L'élaboration de la stratégie de prévention des cancers gynécologiques.

***S'agissant des mesures concrètes adoptées pour la prise en charge des femmes dans la période d'accouchement et dans la période postnatale, il y a lieu de mentionner :***

- Prise en charge des femmes en période d'accouchement et de la période postnatale en vue de réduire la mortalité maternelle ;
- Stratégie Santé de la Reproduction/Santé maternelle, néonatale, infantile et de l'adolescent (SRMNIA-N) 2020-2026 ;
- Mise en place d'un cadre juridique pour la Surveillance des décès maternels, périnatal et riposte (SDMPR) ;
- Redynamisation des comités de SDMPR ;
- Protocoles, normes et procédures nationales en SRMNIA ;
- Disponibilité des médicaments qui sauvent les vies pour les urgences obstétricales ;
- Stratégie de disponibilité de la transfusion sanguine ;
- Forfait obstétrical (somme forfaitaire de 400 MRU) pour la prise en charge de la grossesse, accouchement et la postnatale ;
- Gratuité des évacuations ;
- Gratuité de la réanimation ;
- Prise en charge chirurgicale gratuite des fistules obstétricales ;
- L'amélioration de l'offre de services de santé.

## **IX. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES**

171. Dans le domaine de l'éducation, la Mauritanie a adopté la loi n°2022-023 portant loi d'orientation du Système Éducatif National qui constitue une avancée majeure en matière de garantie du droit à l'éducation en rendant l'enseignement obligatoire de six à

quinze ans et en reconnaissant que l'éducation est un droit fondamental garanti à tous les mauritaniens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique. C'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité.

172. Cette loi fixe les grandes orientations de la politique nationale dans le domaine de l'éducation et de la formation et les règles fondamentales régissant le système éducatif national.

173. Le Gouvernement s'est déployé au lancement du chantier d'une école républicaine, à travers :

- L'adoption d'un décret, pris le 16 novembre 2022 en Conseil des Ministres instituant et célébrant le 30 octobre comme Journée Nationale de l'École Républicaine, célébrée annuellement sur toute l'étendue du territoire national, dans toutes les wilayas et les Moughataas. Les cérémonies de commémoration de cette journée nationale seront l'occasion d'honorer les personnalités et les institutions qui ont contribué dans la réussite de l'École Républicaine et dans sa pérennisation ;
- La promotion d'un encadrement pédagogique de qualité ;
- La création d'un Établissement Public à caractère Administratif dénommé « Autorité Nationale d'Évaluation et du Contrôle de la Qualité de l'Enseignement de Base et du Secondaire » ;
- La création de deux nouveaux pôles d'encadrement pédagogique au niveau de l'enseignement secondaire et renforcement des dotations matérielles et financières prévues à cet effet, dont notamment l'acquisition de 41 véhicules au profit directions régionales et des inspections et des écoles normales d'instituteurs ;
- L'implantation en 2022 de 750 nouveaux comités de gestion scolaire (COGES), faisant ainsi passer le nombre global à plus de 1.400 COGES sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'impliquer les bénéficiaires du service scolaire dans sa gestion et sa protection ;
- La décentralisation avec succès de la gestion de certains examens : l'examen du BEPC ainsi que le concours d'entrée en première année du collège, pour la première fois en 2021-2022.

174. Des efforts ont touché tous les ordres d'enseignement. S'agissant de l'enseignement fondamental et secondaire, il y a lieu de souligner :

- Le développement d'un accès élargi à la base du système, pour lequel les principales réalisations de la période 2019-2022 ont porté sur :
  - L'achèvement et la réception de 1.400 salles de classes, et le lancement des travaux pour 1 200 autres ;
  - La réhabilitation d'une centaine d'établissements, dont 28 à Nouakchott, qui seront agrandis et restaurés avec des mesures spéciales pour les prémunir contre les inondations ;
  - Le recrutement de 8.040 enseignants (contre 6.000 initialement prévus sur les 3 ans) ;
  - L'appui au Programme de cantines scolaires bénéficiant à 190.000 élèves dans 370 écoles sur l'ensemble du territoire national, issus essentiellement de familles

démunies ; en plus d'une campagne de déparasitage qui a touché 69.840 élèves ;

- La mise en place d'un programme de distribution d'uniformes scolaires au profit de 150 écoles ;
- L'octroi d'une subvention annuelle à 362 établissements dans le fondamental et le secondaire ;
- L'amélioration des conditions de travail des enseignants à travers la hausse de la masse salariale de 30 % et, depuis janvier 2021, de l'indemnité pour 27.000 enseignants consistant en une augmentation de la prime d'éloignement de 150% ainsi que du paiement de la prime de craie sur 12 mois au lieu de 9 mois, et son élargissement aux directeurs d'écoles et d'établissements secondaires.

175. Le renforcement de la qualité et de l'efficacité interne de l'enseignement fondamental qui a porté notamment sur :

- La formation continue de 9.000 enseignants ;
- La conduite de trois (3) évaluations des enseignants ;
- L'impression et la distribution de plus 1.600.000 manuels scolaires.

176. Les réalisations enregistrées au titre de ces ordres d'enseignement ont eu un impact positif sur le développement du secteur éducatif. Ainsi, le Taux net de scolarisation (TNS) au primaire est passé de 77 % en 2018/2019 à 79 % en 2021/2022, et le taux de réussite aux concours s'établit à 55 % en 2021/2022, contre 47,3 % en 2018/2019, soit une hausse de près de 8 points de pourcentage.

#### **Evolution de certains indicateurs scolaires**

	2018-2019	2021-2022
Taux net de scolarisation en %	77	79
Taux de réussite au concours en %	47,3	55

177. L'amélioration du pilotage et de la gouvernance de l'enseignement fondamental et secondaire, par :

- L'adoption de la loi d'orientation du Système éducatif national ;
- La mise en place du Conseil National pour l'Éducation (CNE) ;
- La réorganisation des ENIs et la révision du statut des enseignants par l'introduction d'un grade d'instituteur principal ;
- L'internalisation des différents outils du Système d'information et de gestion des effectifs (SIGE) pour l'optimisation de la gestion des ressources humaines ;
- La mise en place de plus de 750 Comités de Gestion des Établissements Scolaires (COGES) ;
- La mise en place de « projets d'établissement » visant leur professionnalisation et l'augmentation de leur performance ;
- L'audit de la chaîne de distribution du livre.

178. Ces différentes réalisations ne sauraient être possibles sans un effort budgétaire soutenu. Dans ce cadre, et conformément aux engagements de SEM le Président de la République, le budget exécuté par le Département de l'éducation nationale a connu une hausse significative passant de 5,2 à 6,8 milliards MRU entre 2019 et 2021 et ce, malgré les contraintes budgétaires et le ralentissement de la croissance économique, consécutifs à la pandémie du Covid-19.
179. L'inscription à l'école de tous les enfants en âge de scolarisation, qui n'ont pas de document d'état civil, est consacrée par la circulaire conjointe MEN/MIDEC à l'intention des établissements de l'enseignement.

## **X. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE**

### ***Enfants en situation d'urgence***

180. L'égalité de traitement entre le bénéficiaire du statut de réfugié ou personne à protéger, est et demeure un principe consacré par les pouvoirs publics.
181. En effet, le décret n° 063/2022 du 5 mai 2022, fixant les modalités d'application des conventions internationales relatives aux réfugiés, dispose dans son article 15 que « le bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de personne à protéger, reçoit le même traitement qu'un national, en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, au marché du travail, à la sécurité sociale et à l'éducation ». « Pour une meilleure application de ce principe de traitement égalitaire et de façon générale des dispositions des Conventions Internationales en question, le décret a prévu un cadre de concertation dénommé Commission Nationale Consultative pour les réfugiés dont le règlement intérieur prévoit la participation à ses réunions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés et ce, afin d'y exposer, s'il le souhaite, les questions relevant de son mandat. »
182. La Mauritanie est reconnue comme modèle d'intégration des réfugiés dans son système de protection sociale, avec des actions telles que le recensement complet des réfugiés et leur intégration dans l'état civil et le Registre Social. En décembre 2023, la région de Hodh Chargui comptait 153.000 réfugiés, répartis entre 104.000 dans le camp de M'Bera et 49.000 en dehors des camps. L'année 2023 a vu l'arrivée de 55.000 nouveaux réfugiés, comprenant 32.000 enfants et 29.000 femmes et filles.
183. L'équité et l'accès égalitaire aux services et soutiens sont garantis, assurant aux ménages et individus, qu'ils soient mauritaniens, migrants ou réfugiés, des mêmes aides. Les 7.395 ménages réfugiés pauvres, représentant 51.765 individus, reçoivent des transferts d'argent trimestriels via le programme TEKAVOUL, avec une augmentation du montant par ménage de 2.200 MRU en 2022 à 2.900 MRU en 2023.
184. Durant la période de soudure en 2022, 7 000 ménages pauvres réfugiés ont bénéficié d'un soutien via le projet EL MAOUNA. Par ailleurs, le programme ALBARKA a financé 144 activités génératrices de revenus pour les réfugiés maliens à Bassiknou et a soutenu la mise en place de services de base au camp de Mbera, y compris la construction d'écoles et d'un poste de santé.

### ***Les enfants et les conflits armés***

185. La Mauritanie, en tant qu'État partie aux principales conventions internationales et régionales relatives à la protection de l'enfant – notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – respecte strictement l'âge minimum légal de 18 ans révolus pour tout enrôlement dans les forces armées. Cette exigence est rigoureusement appliquée par l'ensemble des corps militaires et paramilitaires du pays, conformément aux

engagements internationaux de la Mauritanie en matière de protection des droits de l'enfant.

### ***Enfants en conflit avec la Loi***

186. L'Ordonnance Portant Protection Pénale de l'Enfant (OPPE) prévoit un ensemble de garanties juridiques spécifiques destinées à protéger les enfants en conflit avec la loi tout au long de la procédure judiciaire. Elle consacre notamment une présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 7 ans (art. 2), interdit la garde à vue pour les mineurs de moins de 15 ans, et impose la présence obligatoire d'un avocat et d'un assistant social dès la première audition par la police judiciaire (arts. 101 à 103).
187. Le dispositif prévoit également des structures spécialisées, telles que des commissariats et tribunaux pour enfants (arts. 101-112 et 142), avec des jurés sélectionnés parmi les experts en matière d'enfance, aux côtés de magistrats qualifiés. Les juridictions pour mineurs sont tenues de recourir à des enquêtes sociales et psychologiques approfondies, intégrant les avis d'experts et des propositions adaptées (art. 110).
188. L'OPPE garantit aussi le respect de l'intégrité physique (art. 21) et de la vie privée de l'enfant (art. 63), permet la correctionnalisation de toutes les infractions à l'exception des homicides volontaires (art. 3), et autorise le recours à la médiation – sauf pour les crimes – à toutes les étapes de la procédure, dans le but de mettre fin aux effets des poursuites, du jugement ou de son exécution (art. 155 et suivants).
189. Concernant le prononcé de la peine, la protection de l'enfant en conflit avec la loi est également prégnante, l'autorité judiciaire pouvant notamment édicter par décision motivée : (i) la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde, ou à une personne de confiance, (ii) le placement de l'enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle; (iii), le placement de l'enfant dans un centre médical ou médico - éducatif habilité; (iv) le placement de l'enfant dans un centre de rééducation (article 131 OPPE).

### **190. Statistiques d'occupation du centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi :**

<b>Etablissement</b>	<b>Capacités</b>	<b>Placements</b>	<b>Prévenus</b>	<b>Condamnés</b>	<b>Filles</b>	<b>Etrangers</b>
<b>Carsec fermé</b>	120	132	85	47	0	3
<b>Carsec ouvert</b>	60	46	34	12	7	1
<b>Carsec Ndbou</b>	20	15	2	13	0	0
<b>Carsec Kiffa</b>	20	11	10	1	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>220</b>	<b>204</b>	<b>131</b>	<b>73</b>	<b>7</b>	<b>4</b>

Source : CARSEC au 20 mai 2025.

### ***Enfants de mères emprisonnées***

191. Les détenues enceintes et celles auxquelles sont laissés leurs enfants, bénéficient d'un régime approprié. Les détenues sont transférées, au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité. La mère est réintégrée à la prison avec son enfant, dès que l'état de l'un et de l'autre le permet.
192. Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois. En pratique, ils y restent jusqu'à l'âge de 3 ans. En ce moment, il appartient à l'autorité administrative de pourvoir à leur placement avant cette échéance au mieux de leur intérêt et avec l'accord de la personne qui détient à leur égard la

puissance parentale. Cette dernière agit le plus souvent en accueillant l'enfant plus rapidement.

### ***Enfants en situation d'exploitation et d'abus***

193. L'Etat a mis en place un fond d'aide aux victimes, au niveau de l'INLCTPTM. Ce fonds est déjà opérationnel avec un capital de plus de 100 millions y compris l'apport de l'Agence Nationale pour la Solidarité et la lutte contre l'exclusion (Taazour). Ce fonds est venu en aide et a développé des activités génératrices de revenus au profit de certaines victimes de l'esclavage et de la traite.
194. L'Etat, saisi de la part de certaines organisations de la société civile (OSC) au sujet de l'impossibilité d'exécuter par la voie judiciaire certaines condamnations à des dommages-intérêts du fait de l'insolvabilité de leurs auteurs, est en train d'étudier les voies et moyens d'assurer le paiement sur ledit fonds ou par d'autres sources de financement.
195. A propos de la décision rendue par le Comité dans l'affaire *Minority Right*, les pouvoirs publics ont fait preuve de toutes les diligences raisonnables pour faire appliquer les poursuites et condamnations des auteurs. Les accusés condamnés à la prison ferme ont été arrêtés et purgés la peine d'emprisonnement ferme que la justice a rendu à leur encontre. Les montants de réparations à titre de dommages-intérêts au profit des victimes ont été exécutés et versés aux ayants-droits, un recours dans l'intérêt de la loi a été introduit demandant la révision de la sentence.
196. En tout état de cause, fort du rejet pour non-fondement de ce recours qui tendait à faire réviser la condamnation, en l'absence de dispositions expresses qui excluent l'admission de circonstances atténuantes et à défaut de dispositions contraignantes qui imposent une peine plancher, et en application de dispositions expresses du code pénal les juges n'ont fait que dire le droit.
197. Le projet de loi portant création du tribunal spécialisé de lutte contre l'esclavage, la traite des personnes et le trafic des migrants prend en compte cette préoccupation de protection des enfants liés à ces pratiques, en tant qu'auteurs ou complices. En effet, ce texte voté par l'Assemblée Nationale et en attente de promulgation, prévoit que lorsqu'un enfant de moins de dix-huit (18) ans au moment de la commission des faits, est auteur ou complice d'une infraction de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite de Personnes et le Trafic de Migrants, la formation collégiale sera seule compétente. Dans ce cas, elle se fait assister des assesseurs sociaux siégeant à la cour criminelle pour enfants, dans le ressort de laquelle l'audience est tenue. Il est fait application du code de protection pénale de l'enfant.
198. Le CDHAHRSC a réalisé en 2021 une étude quantitative et qualitative sur le travail des enfants à Nouakchott impliquant 400 enfants. Les résultats ont montré que :
199. L'écrasante majorité des enfants exposés au travail précoce et forcé sont des garçons, représentant 79,1%.
200. Les enfants actifs dans le travail forcé sont surtout des adolescents appartenant à la tranche d'âge 12-15 ans et 16-17 ans, représentent 80%.
201. 47% des enfants qui travaillent ou sont forcés à travailler se situent dans la tranche 9-15 ans, c'est-à-dire en cours d'obligation de scolarité.

### **Pratiques culturelles néfastes**

202. Les pratiques néfastes à la santé de la fille et de la mère sont incriminées par la loi n° 2017-025 du 15 novembre 2017 relative à la santé de la reproduction qui a fait l'objet d'une grande vulgarisation auprès du personnel de santé.
203. La loi 2018-024 du 21 juin 2018 portant Code Général de Protection de l'Enfant, réprime en son article 79, les pratiques néfastes y compris les MGF et les assimile aux traitements cruels, inhumains ou dégradants : « sont assimilés aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'excision préjudiciable et toute autre pratique assimilée faite sur des enfants de sexe féminins, pratiques coutumières, culturelles et sociales négatives portant atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la dignité de l'enfant ». Ce qui lève toute ambiguïté quant à l'interprétation de l'atteinte à l'organe génital ainsi que toutes les pratiques coutumières, culturelles ou sociales négatives portant atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la dignité de l'enfant.
204. Le programme national de la santé de la reproduction a inséré un volet relatif aux réparations des fistules et l'intégration des fistuleuses dans la société à travers des activités génératrices de revenus et l'octroi d'une aide matérielle.
205. Les MGF ont été prises en compte dans les enquêtes MICS 2007 ; 2011; 2015, 2019 et par le questionnaire de l'EDS en cours de finalisation Les leaders religieux ont promulgué deux fatwas (avis de Jurisconsultes musulmans) interdisant les MGF une nationale et une sous régionale. Plusieurs ateliers de sensibilisation du public ont été organisés.
206. La Mauritanie a renforcé son engagement ces dernières années en faveur de la promotion de l'abandon des MGF. Dans ce cadre le gouvernement a mis en place un important dispositif institutionnel, comprenant :
- Le comité national de lutte contre les violences basées sur le genre y compris les Mutilations Génitales Féminines (MGF) ;
  - La mise en place de plateformes multisectorielles de lutte contre les violences à l'égard des femmes dans toutes les wilayas du pays
  - Les comités régionaux de lutte contre les VBG y compris les MGF ;
  - La mise en place d'un réseau d'ONGs spécialisées dans les MGF ;
  - La mise en œuvre d'un plan d'action d'abandon volontaire des mutilations génitales féminines dans les Wilayas à haute prévalence ;
  - La diffusion dans les médias publics et privés de la fatwa sur l'interdiction des mutilations génitales féminines ;
  - La généralisation des cellules et des comités régionaux pour le traitement et la résolution des litiges familiaux ;
  - L'Organisation de campagnes de sensibilisation contre les pratiques néfastes y compris les MGF et les Mariage d'enfants ;
  - L'élaboration de modules harmonisés de formation sur les MGF incluant un argumentaire culturel.
207. Quant au mariage des enfants, la commission interministérielle chargée de la lutte contre le mariage des enfants a organisé depuis sa création plusieurs campagnes régionales de sensibilisation contre les mariages d'enfants. Elle a inséré la thématique lutte contre les mariages d'enfants dans toutes les activités commémoratives des fêtes africaines et maghrébines de l'enfance et de la lutte contre les violences. La chaîne de

Télévision El oura organise périodiquement des émissions de sensibilisation contre les mariages d'enfants.

208. Le MASEF encourage les filles à poursuivre leurs études secondaires et supérieures et organise chaque année des remises de prix dans toutes les wilayas pour les filles lauréates. Des bourses, des kits scolaires, des cours de rattrapage et un transport gratuit sont assurés aux élèves filles dans certaines localités rurales pour leur permettre de suivre leur scolarité. Pour les filles qui n'ont pas pu accéder à l'enseignement supérieur le MASEF a ouvert plus d'une dizaine de centre de formation et d'autonomisation des filles pour permettre à celles-ci d'apprendre un métier et éviter les mariages d'enfants.
209. Les services du registre des populations et des titres sécurisés n'enregistrent pas les mariages en dessous de 18 ans. Les imams et leaders religieux ont été sensibilisés afin de ne plus conclure un mariage dans lequel sont impliqués des enfants.

### ***Les enfants en situation de rue***

210. Pour réduire le phénomène des enfants de la rue le gouvernement a adopté en octobre 2023 un plan d'action de lutte contre le phénomène des enfants sans encadrement familial dont les mesures, phares consistent à :
- Mener une enquête nationale sociale, démographique et comportementale auprès des enfants sans soutien familial. Actualiser les données de base fournies par cette enquête dans le cadre des opérations de collecte de données périodiques et conjoncturelles ;
  - Renforcer les capacités du Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants (institution principalement responsable du problème) en élargissant le champ d'intervention en termes de suivi, d'encadrement et d'intégration dans le système scolaire, familial et professionnel ;
  - Organiser des campagnes médiatiques, de sensibilisation et de mobilisation sociale et créer de nouveaux outils plus efficaces ;
  - Interdire la mendicité des étrangers résidant dans le pays et œuvrer à l'élimination du phénomène en général en coordination avec les mécanismes gouvernementaux compétents (Autorité Mauritanie sans mendiant) ;
  - Combattre l'exploitation des enfants (y compris les enfants handicapés) par des mendiants adultes ;
  - Application stricte de la loi sur la scolarité obligatoire pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans et liant l'accès de leurs familles à l'assistance sociale à leur scolarité ;
  - Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre le travail des enfants.
211. Pour les 9 mois de l'année 2024, le Centre de Protection et d'intégration sociale des enfants a inséré :
- 1440 enfants de la rue dans les écoles publiques,
  - 150 enfants dans les familles,
  - 153 enfants de la rue dans la formation professionnelle.

### ***Enfants handicapés***

212. Le principe de non-discrimination est affirmé dans la constitution. Il est repris dans la loi et concrétisé dans plusieurs domaines. L'alinéa 2 de l'article 1er de la Constitution énonce : « la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi ».
213. L'article 12 dispose : « tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi ». Le Gouvernement a adopté, la loi incriminant la discrimination, qui internalise les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le corpus national.
214. Pour garantir et consacrer les règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées le gouvernement Mauritanien a adopté les mesures d'ordre législatif, institutionnel et opérationnelles.
215. Les mesures législatives :
- Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif en 2010 ;
  - Ratification de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) en 1991 ;
  - Adoption de l'ordonnance 2006-043 du 23 novembre 2006 relative à la promotion et protection des personnes handicapées ;
  - L'adoption de la loi n°2022-023 du 17 août 2022 portant loi d'orientation du système éducatif national, qui fixe les grandes orientations de la politique nationale dans le domaine de l'éducation et de la formation, et instaure une école d'équité et de cohésion, tournée vers l'avenir, assurant l'égalité des chances (Ecole Républicaine) ;
  - L'adoption de l'ordonnance 2006- 043 qui stipule dans ses articles 33 et 34 que les enfants handicapés doivent intégrer autant que possible les établissements d'enseignement général proches de leur domicile. Sauf si le handicap est sévère ils doivent être orientés vers un établissement d'enseignement spécialisé ayant pour tâche de préparer les enfants handicapés à intégrer dans toute la mesure du possible les établissements d'enseignement général ou professionnel.
216. Les élèves handicapés, titulaires de la carte de personne handicapée, ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et au renvoi des établissements scolaires ordinaires (article 36 ordonnance 2006- 043).
217. L'Etat prend en compte dans le programme de développement du secteur de l'éducation la dimension handicap, dans la construction et l'aménagement des infrastructures scolaires (article 37 ordonnance 2006- 043).
218. Les élèves handicapés titulaires de la carte de personne handicapée bénéficient d'un droit de priorité pour l'obtention de bourses d'études, ainsi que l'exonération des droits d'inscription dans toutes les institutions publiques (article 39 ordonnance 2006- 043).
219. L'Etat vient d'adopter la stratégie nationale d'inclusion et de promotion des droits des personnes handicapées qui garantit la protection de tous les enfants sans aucune discrimination. L'État a également adopté des mesures institutionnelles pour maximiser l'impact de la législation et des politiques relatives aux enfants handicapés :

- Création d'un conseil multisectoriel chargé des personnes handicapées ou les départements chargés de l'éducation sont impliqués tel que : le MASEF, MENRSE, le MESRS, le MAIEO
- Création d'une direction chargée de coordonner les différentes interventions dans le domaine des personnes handicapées
- La création de services dans le Ministère l'enseignement fondamental
- Création d'un centre de formation et de promotion sociale des enfants en situation de handicap.
- L'ouverture d'antennes régionales du centre de formation des enfants en situation de handicap
- Création de l'Ecole nationale d'action sociale qui forme des spécialistes pour l'éducation spécialisée.
- Prise en compte de la Dimension Handicap dans les politiques, stratégies et plans de développement du secteur éducatif et ce à travers :
  - La consécration d'un système éducatif inclusif (une école républicaine inclusive) ;
  - La prise en compte de la dimension handicap dans la construction des établissements scolaires (accessibilité au bâti, classes, toilettes et rampes d'accès),
  - La formation d'enseignants et professeurs capables de prendre en charge des élèves handicapés (braille et langue des signes) ;
  - La sensibilisation de la famille éducative sur le handicap.
  - Ouverture de classes pour élèves sourds dans les collèges.

### ***Enfants en situation de mouvement***

220. La situation des enfants en situation de mouvement sont officiellement enregistrés à la naissance au niveau des centre d'accueil des citoyens pour les étrangers et possèdent de certificat de naissance délivré par la structure sanitaire où il y a eu l'accouchement. Par conséquent, ils bénéficient des systèmes nationaux de protection de l'enfance existants. L'État vient d'adopter des mesures pour garantir l'inclusion des enfants en situation de mouvement en allouant des ressources financières et humaines aux familles d'accueil des enfants en mobilité dans le cadre du projet « Renforcer les capacités du gouvernement Mauritanien en matière de protection des enfants en mobilité et victimes de traite » est un projet financé par l'Union européenne et le gouvernement italien à travers le Programme régional pour le développement et la protection (RDPP).»

221. Dans le cadre de ce projet, l'OIM soutient les efforts du MASEF pour l'inclusion des enfants en mobilité dans le système national de protection, et collabore avec les organisations membres du système de protection pour la consolidation du réseau de familles d'accueil ouvert aux enfants en mobilité sans encadrement parental qui ont besoin de mesures alternatives de protection adaptées à leur profil. Ce projet est la continuité des activités démarrées en 2021 visant à établir un système de familles d'accueil transitoire dans les trois willayas de Nouakchott et celle de Dakhlet Nouadhibou.

222. La phase actuelle du projet cherche à consolider le réseau existant à Nouakchott et Nouadhibou et potentiellement l'élargir pour inclure de nouvelles localisations (Sélibabi, Rosso etc.) pour leur fournir un accès plus facile à l'enregistrement des naissances et aux services appropriés tels que des services de soins de santé mobiles et une scolarisation flexible pour les enfants en situation de mouvement. Le Code général de l'enfance est une loi nationale ainsi que la stratégie de protection de l'enfant qui est une politique claire concernant les enfants en situation de mouvement pour veiller à ce qu'une réponse coordonnée soit fournie à leurs besoins et qu'ils soient traités comme illégaux ou placés en détention.

## **XI. RESPONSABILITÉS DE L'ENFANT**

223. Le rôle des imams et de l'enseignement du coran sont reconnus comme central. Les conseils et les directives données par les imams sont importants et ont un rôle déterminant dans l'esprit de la communauté. Ce leadership doit être utilisé pour promouvoir la protection des enfants, la sensibilisation et arrêter les pratiques néfastes qui nuisent au développement de l'enfant, telles que le mariage des enfants et le travail des enfants.

224. L'investissement de ressources humaines et financières pour soutenir le renforcement de capacités de ce groupe mais également reconnaître le rôle majeur qu'ils jouent dans le système informel de protection de l'enfance est primordial ainsi que leur responsabilisation dans le programme d'enseignement ordinaire afin de garantir que le contenu soit conforme à l'esprit et au but de la Charte.

225. Cette collaboration avec les imams doit être systématique tant au niveau national que local. Des imams se sont engagés avec l'UNICEF et le MASEF pour promouvoir les droits des enfants dans l'Islam et des Fatwas sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision et châtiments corporels. Les enfants suivent une éducation religieuse et culturelle qui leur permet de mieux comprendre leurs responsabilités envers leurs parents, leurs communautés et leur nation.

## **XII. CONCLUSION**

226. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie réaffirme son attachement à la mise en œuvre pleine et effective de la CADBE, ainsi que son ouverture à un dialogue constructif avec le Comité des experts dans un esprit de coopération et d'amélioration continue.

227. La promotion et la protection des droits humains demeurent au cœur des politiques publiques nationales, comme en témoigne l'axe 3 de la Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP), qui met l'accent sur la gouvernance, l'État de droit, la justice, l'équité, l'égalité de genre et la protection des plus vulnérables, notamment les enfants.

228. La République Islamique de Mauritanie réitère ainsi son engagement à coopérer activement avec les organes de l'Union Africaine, en particulier le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, afin de mettre en œuvre les recommandations issues du dialogue constructif, dans le respect de son contexte national et des principes de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.